



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2022-136

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2022-09-16-00003 - Arrêté n°138/2022 en date du 16 septembre 2022 -
Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques sur la
zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord) (5 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2022-09-15-00001 - AR fixant le montant des aides de l'Etat pour les
contrats uniques d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi et
les contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi support des
parcours emploi compétences (PEC) (9 pages)

Page 9

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-09-16-00003

Arrêté n°138/2022 en date du 16 septembre
2022 - Fixant les conditions d'autorisation de la
pêche à pied des coques sur la zone de
production 80.03 (Baie de Somme Nord)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 16 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 138 / 2022

**Fixant les conditions d'autorisation de la pêche à pied des coques
sur la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 18 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 027/2022 du 04 février 2022 portant ouverture de la pêche des coques sur les gisements des baies d'Authie – Zones de production 6280.00, de Somme Nord - Zone de production 80.03 et de Somme Sud – Zone de production 80.04 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts de France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n° 1669/2021 en date du 16 novembre 2021 et n° 1680/2021 en date du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 14 septembre 2022 ;

Considérant les avis du GEMEL en date du 14 septembre 2022 et du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale en date du 13 septembre 2022 pour l'exploitation des zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) ;

Considérant l'avis des membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 2 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée du lundi 19 septembre 2022 au vendredi 30 septembre 2022 inclus, pour une seule marée par jour, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture, selon la zone ci-dessous et les dates et les horaires figurant à l'article 3.

L'activité de pêche est uniquement possible sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone A (Le Crotoy) Zone de production 80.03 – Baie de Somme Nord			
Point	Zone	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
1	A	1°35.331'E	50°14.693'N
2	A	1°35.966'E	50°14.094'N
3	A	1°36.788'E	50°13.354'N
4	A	1°37.334'E	50°12.835'N
5	A	1°36.954'E	50°12.620'N
6	A	1°35.223'E	50°13.333'N
7	A	1°34.732'E	50°13.854'N
8	A	1°34.454'E	50°14.064'N
9	A	1°34.885'E	50°14.112'N
10	A	1°34.352'E	50°14.259'N
11	A	1°34.932'E	50°14.768'N
1	A	1°35.331'E	50°14.693'N

L'activité de pêche est strictement interdite sur la zone suivante délimitée par des lignes reliant successivement les coordonnées ci-dessous, qui sont exprimées en degrés minutes décimales (système WGS84) :

Zone d'exclusion – Baie de Somme Nord (Le Crotoy)		
Point	LONG (WGS 84 DM)	LAT (WGS 84 DM)
6	1°35.223'E	50°13.333'N
7	1°34.732'E	50°13.854'N
8	1°34.454'E	50°14.064'N
19	1°34.108'E	50°14.044'N
20	1°34.586'E	50°13.649'N
21	1°34.946'E	50°13.334'N
6	1°35.223'E	50°13.333'N

Ces zones sont représentées à titre indicatif sur la carte en annexe du présent arrêté.

Ces zones pourront faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche peut être interdite par arrêté du préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national et d'une licence « coques 2022 » sont autorisés à capturer une quantité maximale par pêcheur et par jour de 96 kg brut sur la zone A de la zone de production 80.03 (Le Crotoy).

Les pêcheurs de loisir sont autorisés à capturer une quantité maximale de 5 kg par pêcheur et par jour sur la zone A de la zone de production 80.03 (Le Crotoy). Les coques doivent mesurer au minimum 2,7 cm. Le seul engin autorisé pour la pêche de loisir est la griffe à trois dents.

Article 3 :

Afin de s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence des pêcheurs professionnels sur les gisements concernés par le présent arrêté sont fixés comme suit (heures de basse mer du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 19 septembre 2022	06 h 18	13 h 05	08 h 30 à 10 h 30	11 h 30
mardi 20 septembre 2022	08 h 13	14 h 53	10 h 30 à 12 h 30	13 h 30
mercredi 21 septembre 2022	09 h 42	16 h 28	12 h 00 à 14 h 00	15 h 00
jeudi 22 septembre 2022	10 h 36	17 h 27	13 h 00 à 15 h 00	16 h 00
vendredi 23 septembre 2022	11 h 19	18 h 13	13 h 30 à 15 h 30	16 h 30
lundi 26 septembre 2022	00 h 48	07 h 50	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
mardi 27 septembre 2022	01 h 22	08 h 24	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
mercredi 28 septembre 2022	01 h 56	08 h 58	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
jeudi 29 septembre 2022	02 h 30	09 h 30	07 h 00 à 09 h 00	10 h 00
vendredi 30 septembre 2022	03 h 04	10 h 02	07 h 30 à 09 h 30	10 h 30

Ces horaires ne s'appliquent pas à la pêche de loisir.

Aucun pêcheur professionnel ne doit être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements exclusivement par l'accès à la mer du centre conchylicole du Crotoy pour la zone de production 80.03 (Baie de Somme Nord – Le Crotoy).

Article 4 :

Les arrêtés n° 120/2022 du 26 juillet 2022 et n° 133/2022 du 02 septembre 2022 sont abrogés.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAIZIERES

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Annexe représentant les zones définies par l'article 1 de l'arrêté n° 138/2022



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-09-15-00001

AR fixant le montant des aides de l'Etat pour les
contrats uniques d'insertion - contrats
d'accompagnement dans l'emploi et les contrats
uniques d'insertion - contrats initiative emploi
support des parcours emploi compétences (PEC)



Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les contrats uniques d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats uniques d'insertion – contrats initiative emploi support des parcours emploi compétences (P.E.C)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu l'ordonnance n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu la note de cadrage DGEFP du 7 février 2022 relative à la gestion 2022 des politiques de l'emploi ;

Considérant que les contrats uniques d'insertion, que ce soient les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI – CAE pour le secteur non marchand) ou les contrats initiative emploi (CUI – CIE pour le secteur marchand) s'inscrivent dans l'approche dite du Parcours Emploi Compétences (PEC) qui associe à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès à la formation et acquisition de compétences ;

Considérant que la prescription des parcours emploi compétences est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, à savoir les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi pour lesquels la seule formation n'est pas l'outil approprié et pour qui les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion ;

Considérant que les parcours emploi compétences associent à la fois mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, accès facilité à la formation et acquisition de compétences ;

Considérant que les parcours emploi compétences financés par l'État sont prescrits et signés pour le compte de l'État par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par les Organismes de placement spécialisés Cap emploi pour les personnes sans emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent et par les Conseils Départementaux ou leurs délégataires pour les bénéficiaires du RSA dans le respect des objectifs qui leur sont assignés ;

Considérant que les PEC sont désormais réunis sous une enveloppe financière unique et qu'il convient, en conséquence, de modifier les conditions de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle les concernant, notamment :

- les conditions de renouvellement de l'aide à l'insertion professionnelle ;
- les taux de prise en charge des contrats aidés par l'État ainsi que les conditions auxquelles il est possible de prétendre à un taux majoré ;
- les durées hebdomadaires et mensuelles de prise en charge de ces contrats.

Considérant que le SMIC a été revalorisé en mai 2022 et août 2022 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier les paramètres de prise en charge des contrats aidés CUI-CAE. Dans ce cadre, le présent arrêté modifie notamment :

- la durée des contrats ;
- les taux de prise en charge de certains contrats.

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation arrêté antérieur

L'arrêté du 20 mai 2022 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Elles s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements dans les conditions fixées ci-après et en annexe.

TITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Sont éligibles à la conclusion d'un CUI-CAE ou d'un CUI-CIE aux taux prévus en annexe 1 les personnes sans emploi, sans qu'il soit nécessaire que ces dernières soient inscrites en qualité de demandeur d'emploi.

Sont également éligibles à la conclusion d'un CUI-CAE les bénéficiaires du dispositif SESAME.

ARTICLE 3 : Situations ou filières d'activité donnant lieu à taux majoré

Afin d'encourager le recrutement des personnes éloignées de l'emploi connaissant par ailleurs des difficultés pouvant entraver encore davantage leur accès à l'emploi, et afin de favoriser des filières nécessitant une attention particulière, un taux d'aide majoré pourra être retenu tel que prévu en annexe 1 du présent arrêté, notamment pour les situations suivantes :

- Pour les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou dans des zones de revitalisation rurales (ZRR) et pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi visés à l'article L.5212-13 du Code du travail en demande d'emploi ;

- Dans le cadre des demandes d'aides pour les employeurs du secteur sanitaire et médico-social, du grand âge et du handicap, listés en annexe 2 ;
- Pour les personnes de 55 ans et plus ;
- Pour les embauches en CDI ;
- Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils Départementaux (CAOM) à une embauche aux conditions fixées par celles-ci.

Les conditions propres aux demandes d'aide initiale sont détaillées en annexe 3.

TITRE II. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE)

Article 4 : Durée de l'aide CUI – CAE

Le CUI-CAE, support du parcours emploi compétences, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

La durée des demandes d'aide initiale des PEC-CAE est de 9 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être augmentée à 11 mois.

Néanmoins la durée d'un CAE peut être ramenée à 3 mois, au minimum, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Le CAE fait l'objet d'une aide de l'État aux taux prévus en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CAE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois, sauf exceptions prévues par la loi. Les renouvellements peuvent ainsi avoir notamment pour effet de porter à cinq ans la durée totale du CUI-CAE pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Le renouvellement ne pourra excéder la durée de l'aide initiale.

L'éligibilité du bénéficiaire n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les renouvellements se font aux taux prévus par l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement.

Les renouvellements des PEC Jeunes et des PEC QPV ZRR ne bénéficient plus, à compter de la publication du présent arrêté, d'un taux majoré spécifique. Le renouvellement de ces contrats ouvre désormais droit au taux de droit commun ou à un taux majoré prévus pour les PEC « Tous publics », selon la situation du bénéficiaire tel que figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le renouvellement de ces CUI CAE est également limité à un unique renouvellement de 6 mois.

L'aide à l'insertion ne fait pas l'objet d'un renouvellement lorsque le contrat de travail est conclu à durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Durée hebdomadaire CUI – CAE

L'aide mensuelle de l'Etat des CUI-CAE est comprise entre 20 et 26 heures par semaine.

Cette durée est fixée en fonction de la situation du bénéficiaire, et notamment de son éloignement de l'emploi, ainsi que de la qualité de l'accompagnement proposé par l'employeur.

TITRE III. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTRATS UNIQUES D'INSERTION – CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE)

ARTICLE 7 : Demande d'aide initiale CUI – CIE

L'aide à l'insertion professionnelle pour le contrat initiative emploi (CIE) telle que définie aux articles L.5134-66 à 68 du Code du travail est attribuée en faveur des publics les plus éloignés du marché du travail.

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Le CIE peut être conclu avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental concerné.

Le CIE pourra néanmoins faire l'objet d'aides de l'État dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté, sous la forme d'un CIE Jeunes.

La durée des demandes d'aide initiale des CIE Jeunes est de 9 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la demande d'aide initiale peut être comprise entre 6 et 10 mois.

Néanmoins la durée d'un CIE peut être ramenée à 3 mois, au minimum, pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Article 8 : Demandes de renouvellement ou de prolongation d'aide CUI – CIE

Les renouvellements ne sont pas automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les renouvellements sont autorisés dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois, sauf exceptions prévues par la loi. Les renouvellements peuvent ainsi avoir notamment pour effet de porter à cinq ans la durée totale du CUI-CIE pour les salariés âgés de cinquante ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Le renouvellement ne pourra excéder la durée de l'aide initiale.

L'éligibilité du bénéficiaire n'est pas à reconsidérer au moment du renouvellement.

Les renouvellements se font aux taux prévus par l'arrêté en vigueur au moment du renouvellement.

L'aide à l'insertion ne fait pas l'objet d'un renouvellement lorsque le contrat de travail est conclu à durée indéterminée.

Article 9 : Durée hebdomadaire CUI – CIE

La durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'État des CUI-CIE Jeunes est comprise entre 20 heures et 30 heures par semaine, y compris pour les renouvellements quelle que soit la date de signature du contrat.

Cette durée est fixée en fonction de la situation du bénéficiaire, et notamment de son éloignement de l'emploi, ainsi que de la qualité de l'accompagnement proposé par l'employeur.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE FINANCIÈRE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION DANS SES DEUX DÉCLINAISONS, CAE ET CIE

ARTICLE 10 : Respect de l'enveloppe financière

Les CUI-CAE et les CUI-CIE seront attribués dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 11 : Taux de prise en charge

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du Code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiatives emploi (CIE) est déterminé en annexe 1 du présent arrêté.

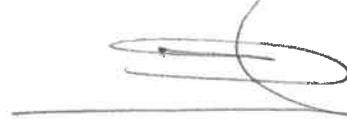
Les taux applicables aux PEC signés avec des bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) conclues avec les conseils départementaux, sont déterminés en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Application

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la Directrice régionale de Pôle Emploi et le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 15 septembre 2022

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Modalités de prises en charge des Parcours Emploi Compétences (CAE) et des Contrats Initiative-Emploi (CIE)

	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement
PEC Tous Publics	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L.5134-20 du code du travail) (dont bénéficiaire de moins de 26 ans à l'occasion du renouvellement d'un PEC Jeunes)	30 %	De 20 à 26 heures	Aide initiale de 9 à 11 mois Reconduction ouverte dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires
	Si l'employeur s'engage à proposer au bénéficiaire une période de mise en situation en milieu professionnel, afin de découvrir un métier dans une entreprise privée comptant au moins 1 salarié, d'une durée d'au moins 1 mois, avec possibilité de fractionner par période de 15 jours Si le bénéficiaire est recruté dans le secteur de l'urgence sanitaire et médico-social, les métiers du grand âge et secteur du handicap proposant une formation pré-qualifiante ou qualifiante (codes mentionnés en annexe 2) Bénéficiaire résidant en territoire QPV ou ZRR Dans le cadre de la mise en place de la prestation COMPETENCES PEC Dans le cadre d'une embauche en CDI Pour les personnes de 55 et +	45 %		
	Embauche d'une personne sans emploi en situation de handicap reconnu au titre de l'article L5212-13 du Code du travail	50%		
CIE Jeunes	Jeunes âgés de moins de 26 ans sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi La limite d'âge est portée à 30 ans révolus à la signature du contrat pour les bénéficiaires en situation de handicap	47%	De 20 à 30 heures De 20 à 35 heures uniquement pour le renouvellement d'un contrat initial conclu avant le 12 mars 2022	Aide initiale de 6 à 10 mois Reconduction dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires

Modalités de prise en charge des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM)

	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale et renouvellement
PEC CAOM	Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux	60% du SMIC	Fixée dans le cadre de la CAOM	Fixée dans le cadre de la CAOM
	Bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans dans le cadre des CAOM, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux, pour le renouvellement d'un renouvellement d'un PEC Jeunes	60% du SMIC	Fixée dans le cadre de la CAOM	Fixée dans le cadre de la CAOM Reconduction uniquement dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires
	Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans révolus, dans le cadre des CAOM, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux	65% du SMIC	Fixée dans le cadre de la CAOM	Fixée dans le cadre de la CAOM
	Bénéficiaires du RSA résidant dans les quartiers prioritaires politique de la ville ou dans une zone de revitalisation rurale dans le cadre des CAOM, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils départementaux, pour le renouvellement d'un PEC QPV ZRR	60% du SMIC	Fixée dans le cadre de la CAOM	Fixée dans le cadre de la CAOM Reconduction uniquement dans la limite d'un unique renouvellement de 6 mois supplémentaires

ANNEXE 2

Codes APE pour les métiers du secteur sanitaire et médico-social, du grand âge et du handicap secteur non marchand

Secteur sanitaire et médico-social		Secteur du handicap		Secteur du grand âge	
Code ROME	Libellé ROME	Code ROME	Libellé ROME	Code ROME	Libellé ROME
8790A	Hébergement social pour enfants en difficultés	8710B	Hébergement médicalisé pour enfants handicapés	8710A	Hébergement médicalisé pour personnes âgées
8790B	Hébergement social pour adultes et familles en difficultés	8710C	Hébergement médicalisé pour adultes handicapés	8730A	Hébergement social pour personnes âgées
8720B	Hébergement social pour toxicomanes	8720A	Hébergement social pour handicapés et malades mentaux	8810A	Aide à domicile
		8730B	Hébergement social pour handicapés et malades mentaux	8810B	Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées
		8891B	Hébergement social pour handicapés physiques		
			Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés		

ANNEXE 3 : DEMANDE D'AIDE INITIALE

La demande d'aide initiale est subordonnée à une double condition :

- un accompagnement du bénéficiaire
- et
- la sélection d'un employeur.

Les conditions liées à l'accompagnement par le prescripteur sont les suivantes.

Le parcours emploi compétences fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic (propre au prescripteur) au cours duquel le bénéficiaire peut utiliser le conseil en évolution professionnelle (CEP)
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ; les bénéficiaires d'un PEC-CAE ou d'un PEC-CIE Jeunes devront être informés de la possibilité de bénéficier de la prestation « Compétences PEC » mise en œuvre par l'AFPA ;
- Suivi pendant la durée du contrat par le prescripteur
- Un entretien de sortie réalisé de 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours emploi compétences notamment dans le cadre du Plan d'Investissement dans les compétences (PIC).

Les conditions liées à l'employeur sont les suivantes :

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE ou d'un CIE jeunes, support d'un parcours emploi compétences, est possible si l'employeur :

- Propose un poste permettant de développer la maîtrise des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent,
- Démontre la capacité à accompagner au quotidien le salarié par la désignation d'un tuteur et la mobilisation de ce dernier,
- Propose des actions d'accompagnement professionnel,
- Et propose, **le cas échéant**, la pérennisation du poste (CDI)

Dans le cadre d'un CAE, une action de formation professionnelle s'intégrant à la réalisation du projet professionnel sera proposée. L'inscription du salarié dans la démarche Compétences PEC répond à l'obligation de formation incombant à l'employeur durant les PEC.

Ces engagements sont formalisés au cours d'un entretien tripartite.

Pour les employeurs et en particulier les associations ayant moins de 10 salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles actifs, sous réserve du contrôle, par le prescripteur, de leur aptitude à encadrer (compétences professionnelles mise en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du bénéficiaire...)